

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Du 15 avril 2005

prescrivant en urgence à la société SARDI à STRASBOURG 13, route du Rohrschollen

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier, relatif aux installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 31 juillet 1997 et 23 juillet 2001 autorisant la Société Alsacienne de Recyclage de Déchets Industriels et ménagers (SARDI) à développer ses activités à STRASBOURG 13, route du Rohrschollen,
- VU** le rapport du 15 avril 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT** que, le mercredi 13 avril 2005, s'est produit un déclenchement de portique de contrôle de la radioactivité, installé à l'entrée de l'établissement de la société SARDI, dû à une benne contenant un paratonnerre au radium 226.
- CONSIDÉRANT** que la société ONECTRA (chargée de la caractérisation et de la mise en sécurité de l'élément radioactif) a relevé un débit de dose au contact de la benne de 1mSv/h.
- CONSIDÉRANT** qu'au vu du débit de dose mesuré, et du risque sanitaire avéré (sur le plan de l'irradiation), il convient d'imposer à la société SARDI de mettre en sécurité le paratonnerre, de le conditionner dans un fût adapté par ANDRA, et de le faire évacuer.
- CONSIDÉRANT** que l'urgence rend impossible la consultation de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.
- CONSIDÉRANT** qu'il convient ainsi de faire application de la procédure d'urgence définie par l'article L 512-7 précité.
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

La société SARDI implantée route du Rohrshollen à Strasbourg, est tenue immédiatement :

- de mettre en sécurité ce paratonnerre (par un balisage "public"), de le caractériser et de l'entreposer dans un local fermant à clé en attente de son évacuation par l'ANDRA ;
- sous 24 heures : d'effectuer les démarches et passer commande auprès de l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) pour l'évacuation et l'élimination de ce paratonnerre ;
- sous une semaine : de conditionner le paratonnerre dans un fût adapté par ANDRA (afin de diminuer les risques d'irradiation) ;
- sous deux semaines : de faire évacuer ce paratonnerre par ANDRA vers une installation d'élimination dûment autorisée à les recevoir ;
- de rechercher et d'apporter toutes informations sur la provenance exacte du paratonnerre, sur le risque d'irradiation potentiel du public et des travailleurs lors de la présence de la benne rue de Soultz à STRASBOURG.

Les justificatifs d'exécution des points ci-dessus seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SARDI.

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SARDI.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours : article L 514-6 du Code de l'environnement.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.